

Comité de Jumelage de Fouras les Bains - Aix

Statuts modifiés et adoptés en assemblée générale ordinaire du 14 janvier 2017

Article 1

Constitution et dénomination

Le « **comité du jumelage de Fouras les Bains - Aix** » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, **regroupant les communes de Fouras les Bains et de l'île d'Aix** -Cf. ANNEXE- dont le siège est à la mairie de Fouras les Bains.

Adresse sociale : BP 69, Mairie de Fouras les Bains, 17450 Fouras les Bains.

Le comité de jumelage est représenté par son (sa) Président(e), selon le mandat donné par le conseil d'administration.

Article 2

Objectif de l'association

L'association a pour objectif de développer des liens amicaux et sociaux culturels, entre nos communes et d'autres entités partageant des caractéristiques semblables.

L'association peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueils de délégations de villes jumelles.

L'association doit rester dans le cadre des conventions signées par les Maires des communes de Fouras les Bains et de l'île d'Aix. Chaque année, le Bureau du comité de jumelage, sous l'autorité de son (sa) Président(e), fournira à la municipalité les documents conformément à l'article 13 de la convention.

Article 3

La coopération décentralisée

Avec l'approbation de l'assemblée générale, le comité de jumelage peut étendre sa coopération décentralisée vers d'autres villes candidates.

A ce jour, le « **comité de jumelage de Fouras les Bains - Aix** » est jumelé avec :

- Le pays Gentiane
- Argelès-Gazost
- La ville de Yeroskipou (République de Chypre)

Article 4

Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5

Admission et adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation, conformément à l'article 8 du règlement intérieur.

La cotisation est fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale annuelle.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'accord tacite écrit émanant du parent ou du représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6

Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

-Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

-Sont membres de droit les Maires des communes de Fouras les Bains et de l'île d'Aix, ainsi que trois conseillers municipaux de la ville de Fouras les Bains désignés par le conseil municipal (conformément à l'article 4 de la convention) et trois représentants du conseil municipal de l'île d'Aix.

Article 7

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de non respect des statuts de l'association, de démission ou de décès.

Le conseil d'administration peut radier un membre pour un motif grave, ou le suspendre pour le non renouvellement de la cotisation (voir article 9 du règlement intérieur).

De ce fait, il perd d'office sa qualité de membre de l'association et toutes les prérogatives qui y sont liées.

Article 8

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an convoquée par le Président du comité de jumelage:

à la demande du conseil d'administration

à la demande du quart au moins des adhérents

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs qui peuvent exercer leur droit de vote, ainsi que le droit de se présenter au sein du conseil d'administration.

Le quorum est fixé au tiers des membres de l'association

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation

Une publication par voie de presse peut être faite.

Les convocations sont acheminées par simple courrier sans émargement.

Le (la) président(e) assisté des membres du Bureau, élus par le conseil d'administration, préside l'assemblée générale en fonction de l'ordre du jour établi auparavant par le conseil d'administration..

L'assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association ainsi que sur l'activité du conseil d'administration.

Le rapport moral du (de la) Président(e) ainsi que les comptes de l'exercice clos doivent être approuvés et quitus doit être donné au Trésorier.

Sur la proposition faite par le conseil d'administration, l'assemblée générale vote le montant de la cotisation annuelle, approuve les orientations budgétaires de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secret.

Un membre peut-être le représentant d'un seul adhérent et à ce titre ne dispose que d'un seul mandat pour voter.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents représentés ou non.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale ordinaire une deuxième assemblée générale a lieu immédiatement sans condition de quorum avec le même ordre du jour.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 10 membres élus, au cours de l'assemblée générale, pour une période de trois ans renouvelables

Les membres de l'association qui souhaitent être élus au conseil d'administration, doivent faire acte de candidature auprès du (de la) Président(e) de l'association dans un délai minimum de 10 jours avant la date de l'assemblée générale (voir article 7 du règlement intérieur).

Le vote a lieu à bulletin secret (voir article Premier du règlement intérieur).

Au plus tard, dans la semaine suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration, par vote à bulletin secret, nomme les membres du Bureau de l'association.

Le Bureau peut se composer de, d' :

un (une) Président(e)

deux vice- présidents(es)

un (une)Trésorier(ère) et un (une)Trésorier(ère) adjoint(e)

un (une) Secrétaire et un (une) Secrétaire adjoint(e)

Le Bureau nomme des conseillers (ères) délégués (ées), chargés (ées) de tâches précises, qui seront convoqués en fonction des besoins (voir article 6 du règlement intérieur).

Les absences répétées d'un membre du conseil d'administration, consécutives et non justifiées, seront considérées, après délibération, comme une démission.

Le (la) Président(e) préside les réunions du conseil d'administration et représente le comité de jumelage dans tous les cas de la vie civile liés aux activités de l'association et suivant la convention signée avec la ville.

Le titre de Président (e) d'honneur ou de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services à l'association (voir article Premier du règlement intérieur).

Les Présidents (es) d'honneur font partie de droit du conseil d'administration

En cas de vacance de poste, celui-ci sera pourvu à l'assemblée générale suivante. Le nouvel élu siégera en lieu et place de l'ancien titulaire et ce, jusqu'à expiration du mandat de ce dernier. Le remplaçant sera désigné par le comité d'administration dans le cadre d'un tirage au sort.

Au cours de ses réunions, dans le cadre d'une audition ou pour demander un avis sur un thème précis, le conseil d'administration peut recevoir un ou plusieurs membres adhérents ou non adhérents. Le ou les visiteurs n'auront aucun pouvoir de décision ou de vote et ne pourront pas assister aux autres sujets inscrits à l'ordre du jour de la réunion

Le conseil d'administration donne au (à la) Président(e) de l'association le pouvoir de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par la convention d'une part et les statuts d'autre part.

Le conseil d'administration peut à tout moment demander au (à la) Trésorier(ère) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration décide du montant de la cotisation pour l'exercice suivant (voir article 8 du règlement intérieur).

Tous les contrats à signer par le (la) Président(e) doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation

Eventuellement, et uniquement à l'initiative de son (sa) Président(e), le Bureau peut se réunir pour préparer la réunion du conseil d'administration

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) Président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 11

Les finances de l'association

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations de ses membres
- du versement de la dotation des communes de Fouras les Bains et de l'île d'Aix
- de subventions diverses qui peuvent lui être allouées
- de dons divers.
- des recettes des fêtes ou manifestations diverses organisées par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la législation

Le trésorier est spécialement chargé de tenir la comptabilité de l'association sous couvert du (de la) Président(e). Il doit lui rendre compte de la situation financière, ainsi qu'au conseil d'administration et à toutes les fois où ils en font, l'un ou l'autre, la demande.

A chaque Assemblée générale, le (la) Trésorier (ère) doit présenter les comptes de l'exercice clos, qui doivent être approuvés et quitus doit lui être donné à la majorité des membres présents ou représentés.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) Président(e) de l'association, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Les modalités de convocation sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur la proposition du conseil d'administration, ou à la demande des deux tiers des membres de l'association. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet et doit être composée au moins du quart des membres de l'association, présents ou représentés.



La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens financiers, selon la convention signée avec la Mairie (Art 20).

Article 14

Règlement intérieur

Les points non visés par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Jean-Claude BENOIT
Vice-président

Bruno FERRANT
Président